

de l'histoire et de les préparer aux luttes plus sérieuses de l'âge mûr.

5° De promouvoir par toutes les voies honorables et légitimes, les intérêts du pays en général et de cette ville en particulier.

6° Enfin de pratiquer ce que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ARTICLE TROISIÈME.

L'Institut Canadien de Québec se compose d'un nombre indéterminé de membres divisés en classes, comme suit, savoir :

1° Sera *membre actif fondateur* tout habitant de cette Province qui pendant les six mois à dater du dix-septième jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-huit s'engagera à souscrire aux règlements adoptés et aura payé la souscription voulue.

2° Sera *membre actif non fondateur* toute personne possédant la qualification sus-mentionnée qui, après les six mois à dater du dix-septième jour de Janvier susdit, sera présentée par deux membres, au bureau de Direction ci-après établi, pourvu que toute telle personne réunisse les suffrages de la majorité des membres du Bureau de Direction présents à la séance où telle élection se fera ; la dite élection devant être faite par ballottage.

3° Sera *membre titulaire*, toute personne pos-